

Entrée en vigueur, le 25 février 2002



## CHAPITRE 275

# INSTITUT DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DE VANUATU

L 25 de 2001

### SOMMAIRE

#### TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

#### TITRE 2 – INSTITUT DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DE VANUATU

2. Établissement de l'Institut
3. Objectifs de l'Institut
4. Fonctions de l'Institut
5. Pouvoirs de l'Institut

#### TITRE 3 – CONSEIL DE L'INSTITUT DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DE VANUATU

##### *Sous-titre 1 – Établissement, fonctions et pouvoirs*

6. Établissement du Conseil
7. Fonctions du Conseil
8. Pouvoirs du Conseil
9. Le Conseil doit tenir compte de la politique gouvernementale et d'autres questions

##### *Sous-titre 2 – Composition du Conseil et réunions*

10. Composition du Conseil
11. Application de la Loi relative au code de conduite des hautes autorités
12. Président et vice-président
13. Révocation et démission des membres
14. Vacances et membres par intérim

15. Indemnités des membres nommés
16. Réunions du Conseil

##### *Sous-titre 3 – Questions diverses*

17. Comités
18. Délégation
19. Règles

#### TITRE 4 – CONSEIL SCOLAIRE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DE VANUATU

20. Établissement du Conseil scolaire
21. Fonctions du Conseil scolaire

#### TITRE 5 – DIRECTION ET PERSONNEL

22. Directeur
23. Directeur adjoint
24. Autres membres du personnel
25. Nomination au mérite
26. Dispositions transitoires

#### TITRE 6 – QUESTIONS FINANCIÈRES ET DIVERSES

27. Fonds de l'Institut
28. Comptes et vérification des comptes
29. Rapport annuel
30. Cession d'actifs
31. Arrêtés

## INSTITUT DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DE VANUATU

**Portant création de l'Institut de formation des enseignants de Vanuatu et dispositions connexes.**

### TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### 1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"Conseil" désigne le Conseil de l'Institut de Formation des Enseignants de Vanuatu de Vanuatu établi par l'article 6 ;

"Conseil scolaire" désigne le Conseil scolaire de l'Institut de Formation des Enseignants de Vanuatu établi en vertu de l'article 19 ;

"Directeur" désigne le Directeur de l'Institut nommé conformément à l'article 21 ;

"Directeur adjoint" désigne le Directeur adjoint de l'Institut nommé conformément à l'article 22 ;

"Institut" désigne l'Institut de Formation des Enseignants de Vanuatu établi par l'article 2 ;

"membre" désigne un membre du Conseil ou un membre du Conseil scolaire ;

"Ministre" désigne le Ministre de l'éducation ;

"personnel" désigne :

- a) le directeur ;
- b) le directeur adjoint ;
- c) le personnel enseignant de l'Institut ; ou
- d) le personnel auxiliaire de l'Institut ;

"personnel auxiliaire" désigne les membres du personnel administratif nommés par le Directeur conformément à l'article 23.3) ;

"personnel enseignant" désigne les membres du personnel enseignant nommés par la Commission de l'enseignement conformément à l'article 23.1).

### TITRE 2 – INSTITUT DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DE VANUATU

#### 2. Établissement de l'Institut

1) L'Institut de Formation des Enseignants de Vanuatu est créé.

2) L'Institut :

- a) est un corps constitué à succession perpétuelle ;
- b) doit se doter d'un sceau ;
- c) peut ester en justice.

#### 3. Objectifs de l'Institut

L'institut a pour objectif d'être l'établissement national d'excellence pour la formation des enseignants du primaire et du secondaire, et doit, à ce titre, participer au développement social et économique du pays.

#### **4. Fonctions de l'Institut**

L'Institut est doté des fonctions suivantes :

- a) jouer un rôle décisif dans le développement des programmes de formation des enseignants répondant aux besoins de Vanuatu ;
- b) offrir des programmes de formation des enseignants du primaire et du secondaire ;
- c) offrir des programmes de perfectionnement professionnel pour les enseignants, y compris de perfectionnement des qualifications formelles ;
- d) mettre en place et développer des programmes d'enseignement et des outils d'enseignement de haute qualité pour la formation des enseignants répondant aux besoins de Vanuatu ;
- e) décerner des certificats et diplômes conformes aux normes nationales ;
- f) tenir à jour les dossiers solaires des étudiants ;
- g) promouvoir un système d'éducation national utilisant l'anglais et le français comme langues d'éducation ;
- h) collaborer étroitement avec l'Institut de Technologie de Vanuatu pour offrir une formation des enseignants de l'enseignement professionnel ;
- i) conseiller et assister le Ministre et le Conseil consultatif national sur la formation dans le domaine de la formation des enseignants et de la formation professionnelle ;
- j) encourager et promouvoir les recherches pédagogiques à Vanuatu ;
- k) promouvoir les valeurs culturelles, traditionnelles et religieuses dans la formation des enseignants du primaire et du secondaire ;
- l) exécuter toute autre fonction que lui confère la présente loi ou toute autre loi.

#### **5. Pouvoirs de l'Institut**

- 1) L'Institut a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou qu'il convient de faire pour ou en ce qui concerne l'exécution de ses fonctions.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), l'Institut peut :
  - a) acquérir, détenir, céder ou gérer des biens meubles ou immeubles ;
  - b) créer ou participer à la création d'une société, association, fiducie ou partenariat ;
  - c) s'engager dans une coentreprise avec une personne morale ou physique ;
  - d) conclure des contrats pertinents et conformes aux fonctions de l'Institut.

### **TITRE 3 – CONSEIL DE L'INSTITUT DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DE VANUATU**

#### ***Sous-titre 1 – Établissement, fonctions et pouvoirs***

#### **6. Établissement du Conseil**

- 1) Le Conseil de l'Institut de Formation des Enseignants de Vanuatu est établi.
- 2) Le Conseil est l'organe délibératif de l'Institut.

#### **7. Fonctions du Conseil**

Le Conseil a pour fonctions de :

- a) superviser la gestion fiable et efficace de l'Institut et superviser ses performances ;

- b) approuver les lignes directrices et plans de l'Institut ;
- c) conseiller et assister le Directeur ;
- d) fixer les conditions de dotation en personnel de l'Institut et tenir un registre du personnel ;
- e) faire des recommandations sur la nomination du Directeur et Directeur adjoint et nommer certains membres du personnel enseignant et personnel auxiliaire conformément au titre 5 ;
- f) fixer les frais de scolarité en consultation avec et sous réserve de l'approbation du Ministre ;
- g) établir des comités pour assister le Conseil ;
- h) conseiller le Conseil scolaire ;
- i) superviser la gestion fiable et efficace des ressources financières de l'Institut ;
- j) contrôler les résultats scolaires des étudiants ;
- k) exécuter d'autres fonctions que lui confère la présente loi.

#### **8. Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou convient de faire pour une meilleure exécution de ses fonctions.

#### **9. Le Conseil doit tenir compte de la politique gouvernementale et d'autres questions**

Dans l'exécution de ses fonctions et l'exercice de ses pouvoirs, le Conseil doit :

- a) considérer la politique gouvernement selon laquelle :
  - i) l'Institut doit fonctionner dans les deux langues (français et anglais) en vue de devenir à long terme un Institut bilingue ; et
  - ii) le système d'enseignement à Vanuatu doit être fortement basé sur la culture et les convictions vanuatuanes ;
- b) travailler en collaboration avec le Conseil national de formation de Vanuatu ;
- c) développer et entretenir des relations de coopération avec le secteur privé, la société civile, d'autres dispensateurs de formation et tous les ministères ;
- d) tenir compte des principes de bonne gouvernance, de responsabilité fiscale, de transparence et de justice.

#### ***Sous-titre 2 – Composition du Conseil et réunions***

#### **10. Composition du Conseil**

- 1) Le Conseil est composé de huit membres.
- 2) Le Conseil comprend :
  - a) le Directeur ;
  - b) un membre du personnel enseignant élu par ses pairs ;
  - c) un membre du personnel auxiliaire élu par ses pairs ;
  - d) cinq personnes nommées par le Ministre sur les désignations recommandées par le Directeur.
- 3) Une personne ne peut être nommée en vertu du paragraphe 2.d) seulement si elle dispose :

- a) de connaissances pratiques et théoriques en pédagogie et formation des enseignants ; ou
  - b) de connaissances théoriques et pratiques appropriées aux fonctions du conseil.
- 4) Le Conseil est composé d'au moins deux membres de sexe féminin et dans la mesure du possible un nombre égal de francophones et d'anglophones.
- 5) Les membres du Conseil, autre que le Directeur, ont des mandats de trois ans, renouvelables par nomination.

#### **11. Application de la Loi relative au code de conduite des hautes autorités**

- 1) Tout membre du Conseil est une haute autorité conformément à la Loi relative au code de conduite des hautes autorités, Chapitre 240, dont les dispositions (ex. déclaration des intérêts conformément à l'article 16 de cette Loi) s'appliquent à chaque membre.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), tout membre du Conseil doit, dans l'exercice de ses fonctions, se comporter de façon honnête et faire preuve de prudence et de diligence raisonnables.

#### **12. Président et vice-président**

- 1) Les membres du Conseil doivent élire un de leurs pairs président et un autre vice-président du Conseil.
- 2) Le président et le vice-président ont un mandat d'un an renouvelable.
- 3) Le président et le vice-président peuvent se démettre en soumettant leur décision par écrit au Conseil.

#### **13. Révocation et démission des membres**

- 1) Le Ministre peut, après consultation des autres membres du Conseil, révoquer un membre si :
- a) dans le cas d'un membre élu, il cesse d'être employé par l'Institut ;
  - b) il est absent, sans autorisation du Conseil, à trois réunions consécutives ;
  - c) dans le cas d'une personne ayant des qualifications professionnelles, il est renvoyé ou suspendu pour inconduite dans l'exercice de sa profession ;
  - d) il est condamné pour une infraction ; ou
  - e) il n'exécute pas ses fonctions selon les standards requis par le Conseil.
- 2) Un membre peut à tout moment démissionner en remettant sa démission écrite au Directeur.

#### **14. Vacances et membres par intérim**

- 1) Lorsqu'il a une vacance, le Conseil doit s'assurer que :
- a) dans le cas d'un siège de membre élu, une élection a lieu dans les meilleurs délais pour combler la vacance ; et
  - b) dans le cas d'un siège de membre nommé, une nomination a lieu dans les meilleurs délais pour combler la vacance.
- 2) Le Conseil peut nommer une personne membre par intérim si le membre titulaire est absent de Vanuatu ou ne peut pas pour une raison quelconque exécuter ses fonctions. Une personne ne peut pas occuper un poste par intérim pendant plus de trois mois.

**15. Indemnités des membres nommés**

- 1) Les membres du Conseil, autres que le Directeur et les membres du personnel nommés, sont habilités à percevoir des indemnités qu'approuve par écrit le ministre, après consultation du Directeur.
- 2) Aucune autre rémunération ne peut être versée à tout membre du Conseil.

**16. Réunions du Conseil**

- 1) Le Conseil doit se réunir au moins trois fois par an et peut tenir toute autre réunion nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions.
- 2) Le président doit convoquer toute réunion du Conseil par avis écrit adressé aux autres membres. Cependant, au moins six membres du Conseil peuvent convoquer une réunion en adressant un avis écrit de convocation aux autres membres.
- 3) Le quorum d'une séance du Conseil est fixé à cinq membres. En dépit des vacances de certains de ses sièges, le Conseil peut siéger tant que le quorum est atteint.
- 4) Chaque membre du Conseil présent à une réunion dispose d'une voix et les questions soulevées à une réunion font l'objet d'une décision à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le membre présidant la réunion a voix prépondérante.
- 5) Sous réserve de la présente loi, le Conseil peut définir et régler ses propres procédures.

**Sous-titre 3 – Questions diverses**

**17. Comités**

- 1) Le conseil peut constituer des comités nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions.
- 2) Le Conseil détermine la composition de tout comité et peut inclure des personnes ne faisant pas partie du personnel de l'Institut.
- 3) Un comité définit ses propres procédures.
- 4) Les membres des comités ne sont habilités à percevoir aucune rémunération ou indemnité.

**18. Délégation**

- 1) Sous réserve du présent article, le Conseil peut déléguer ses fonctions et pouvoirs au Directeur.
- 2) Le Conseil ne peut pas déléguer le pouvoir de délégation.
- 3) Le Conseil ne doit pas déléguer les fonctions suivantes :
  - a) supervision de la gestion efficace et fiable de l'institut et contrôle des performances ; et
  - b) approbation des lignes directrices et plans de l'Institut.
- 4) Une délégation :
  - a) doit être sous forme écrite ;
  - b) peut avoir une portée générale ou être soumise à des limites ou conditions ; et
  - c) peut être accordée pour une période spécifique, mais peut être révoquée à tout moment par le Conseil.
- 5) Le Conseil reste responsable des mesures prises par délégation.

- 6) Le Conseil peut continuer à exécuter une fonction ou exercer un pouvoir qu'il a délégué.

**19. Règles**

- 1) Le Conseil peut, conformément à la présente loi, établir des règles régissant le contrôle, la bonne gouvernance et la discipline des étudiants et du personnel de l'Institut.
- 2) Les règles peuvent prévoir la formation ou la promotion des associations des étudiants.

**TITRE 4 – CONSEIL SCOLAIRE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DE VANUATU**

**20. Établissement du Conseil scolaire**

- 1) Le Conseil scolaire de l'Institut de Formation des Enseignants de Vanuatu est établi.
- 2) Le Conseil scolaire est composé de six membres.
- 3) Le Conseil scolaire comprend :
- a) le Directeur ;
  - b) le Directeur adjoint ;
  - c) deux membres représentant les chefs des principaux programmes d'études de l'Institut ;
  - d) un professeur enseignant le français comme langue d'éducation ; et
  - e) un professeur enseignant l'anglais comme langue d'éducation.
- 4) Un Conseil scolaire doit définir ses propres procédures.
- 5) Sans limiter la portée du paragraphe 4), toutes les décisions du Conseil scolaire sont sujettes à la révision, à l'approbation ou au rejet par le Conseil.

**21. Fonctions du Conseil scolaire**

- 1) Le Conseil scolaire se charge de :
- a) définir et exécuter les directives scolaires de l'Institut ; et
  - b) s'assurer qu'un niveau scolaire élevé est maintenu à l'Institut.
- 2) Le Conseil scolaire peut arrêter des règles écrites relatives à l'ensemble ou l'un des points suivants :
- a) la sélection des étudiants pour les programmes d'études de l'Institut ;
  - b) l'évaluation des étudiants ;
  - c) la présence des étudiants aux cours, y compris l'autorisation d'absence ;
  - d) les niveaux de la performance scolaire ;
  - e) l'attestation des résultats des examens ;
  - f) la création de comités, y compris les comités de discipline, pour assister le Conseil scolaire
  - g) les distinctions pour réussite scolaire ;
  - h) toute autre question que lui soumet le Conseil.

## TITRE 5 – DIRECTION ET PERSONNEL

### 22. Directeur

- 1) Le Directeur est nommé par la Commission de l'Enseignement sur recommandation du Conseil. Le Conseil doit procéder à la sélection du Directeur conformément aux conditions prévues à l'article 25.
- 2) Le Directeur est chargé de la direction, de l'administration et la gestion quotidienne de l'Institut conformément à la politique, aux instructions du Conseil et aux exigences de la présente loi.
- 3) Sans limiter la portée du paragraphe 2), le Directeur doit s'assurer que tous les agents exécutent leurs fonctions de façon satisfaisante et que les fonds de l'Institut sont dépensés conformément à la présente loi ou à toute autre loi pertinente.

### 23. Directeur adjoint

- 1) Le Directeur adjoint doit être nommé par la Commission de l'Enseignement sur recommandation du Conseil. Le Conseil doit procéder à la sélection du Directeur adjoint conformément aux conditions prévues à l'article 25.
- 2) Le Directeur adjoint exécute les fonctions et charges que lui confie le Directeur.

### 24. Autres membres du personnel

- 1) Les membres du personnel enseignant de l'Institut sont nommés par la Commission de l'enseignement sur recommandation du Directeur.
- 2) Les membres du personnel enseignant employés ou engagés de façon temporaire ou sur contrat sont nommés par le Conseil sur recommandation du Directeur.
- 3) Les membres du personnel auxiliaire sont nommés par le Conseil sur recommandation du Directeur.
- 4) Le Directeur doit procéder à la sélection des membres du personnel enseignant prévus au paragraphe 1) et des membres du personnel auxiliaire prévus au paragraphe 3) conformément aux conditions prévues à l'article 25.

### 25. Nomination au mérite

- 1) Sous réserve du paragraphe 3), toute nomination conformément aux articles 22, 23 et 24 est faite au mérite suite à un processus de sélection juste et transparent.
- 2) Toute vacance doit être publiée de façon à informer et obtenir des candidatures de tout Vanuatu.
- 3) En procédant à toute nomination en vertu de l'article 24.2), le Conseil doit tenir compte des qualifications, connaissances pratiques et compétences recherchées pour le poste visé.
- 4) La Commission de l'enseignement ou le Conseil, le cas échéant, doit accepter une recommandation de nomination qui lui est faite en vertu des articles 22, 23 ou 24 sauf lorsqu'elle ou il a la certitude qu'une ou les conditions prévues au paragraphe 1) ou 2) ne sont pas respectées.
- 5) Lorsque la Commission de l'enseignement ou le Conseil rejette une recommandation de nomination qui lui est faite en vertu des articles 22, 23 ou 24, elle ou il peut par écrit demander de recommencer le processus de sélection conformément aux conditions prévues au paragraphe 1) ou 2).

### 26. Dispositions transitoires

- 1) Le présent article s'applique à toute personne employée à l'Institut de formation des enseignants de Vanuatu juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

- 2) À l'entrée en vigueur de la présente loi, la personne reste employée à l'Institut :
  - a) selon les mêmes modalités ;
  - b) au même poste et/ou à la même position ; et
  - c) avec les mêmes avantages cumulés ou à cumuler.
- 3) Afin d'éviter tout doute, la personne n'est habilitée à percevoir aucune indemnité de départ ou de licenciement en vertu de la présente loi ou de toute autre loi à cause de l'application du paragraphe 2) ou de la création de l'Institut par la présente loi.

## TITRE 6 – QUESTIONS FINANCIÈRES ET DIVERSES

### 27. Fonds de l'Institut

- 1) Les fonds de l'Institut proviennent :
  - a) des affectations prévues par la Loi de finances ;
  - b) des droits et autres charges perçus par l'Institut ; et
  - c) de toute autre source.
- 2) Le Conseil doit, au nom de l'Institut, ouvrir et tenir des comptes bancaires qu'il estime nécessaires.
- 3) Les fonds de l'Institut seront versés sur des comptes bancaires selon la décision du Conseil.
- 4) Le Conseil ne doit emprunter de l'argent au nom de l'Institut qu'à un taux d'intérêt et aux conditions approuvés par le Ministre des Finances.
- 5) Le Conseil peut, s'il estime approprié, investir les excédents budgétaires de l'Institut. Cependant, ces investissements doivent être autorisés par écrit par le Ministre des Finances.

### 28. Compte et vérification des comptes

- 1) Les comptes de l'Institut pour chaque exercice doivent être vérifiés dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice par le Contrôleur général des comptes ou une personne autorisée par celui-ci.
- 2) Le Conseil doit tenir une comptabilité exacte des transactions financières de l'Institut, et doit faire établir les comptes annuels de chaque exercice financier.

### 29. Rapport annuel

- 1) Le Conseil doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice, soumettre au Ministre un rapport sur le fonctionnement de l'Institut pour l'exercice.
- 2) Le Ministre doit présenter au Parlement le rapport dans les meilleurs délais après réception.

### 30. Cession d'actifs

Le Ministre peut, par un accord écrit conclu avec l'Institut, céder des avoirs de l'État à l'Institut.

### 31. Arrêtés

Le Ministre peut, sur avis du Conseil, prendre des arrêtés d'application :

- a) requis ou permis par la présente loi ; ou
- b) nécessaires, ou qu'il convient de prendre, pour exécuter ou faire appliquer la présente loi.